



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0071
MANIFESTATION "MOIRANS LUMIÈRES" 2026

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'article L.132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la nécessité de sécuriser la manifestation « Moirans Lumières » du samedi 30 mai 2026 à partir de 07h00 au dimanche 31 mai 2026 à 02h00.

Considérant que pour des raisons de sécurité il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre sur le domaine routier public.

ARRÊTE :

Article 1 : La ville de Moirans, est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation de la manifestation « Moirans Lumières » qui se déroulera du samedi 30 mai 2026 à partir de 07h00 au dimanche 31 mai 2026 à 02h00 au Parc Martin à MOIRANS.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du samedi 30 mai 2026 à partir de 07h00 au dimanche 31 mai 2026 à 02h00 sur le parking de la Halle Martin, rue Mozart et sur le parking du 8 mai, rue du 8 mai 1945 à MOIRANS.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront mis en place, aux points les plus appropriés, par les Services Techniques de la Ville de MOIRANS.

Des véhicules de la ville seront stationnés devant les différents points d'accès du Parc Martin afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et pour une occupation superficielle. Elle est précaire et révocable et les droits des

tiers devront être respectés.

Article 6 : Une assurance Responsabilité Civile devra être contractée par les intervenants de cette manifestation, pour couvrir l'ensemble des risques dont la responsabilité pourrait leur être imputée ce jour.

Ils s'engagent expressément à renoncer à tout recours contre la ville pour quelques accidents que ce soit.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 10.

Article 9 : Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable du service de police municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, le commandant du centre de secours, le directeur du pôle animation de la vie locale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de police municipale.
- Monsieur le directeur du pôle technique ville durable.
- Monsieur le directeur du pôle animation de la vie locale.

Fait à Moirans, le 17 février 2026
Valérie ZULIAN
Maire

